

CHEQUES TRANSPORTS

Dispositif institué par la loi sur l'actionnariat et la participation du salarié 2006-1770 du 30 décembre 2006 et décret 2007-175 du 9 février 2007. **Une circulaire ACOSS 2007.103 du 17 juillet 2007 en précise les modalités.**

Définition	Titre paiement utilisable par le salarié pour payer ses frais de transport du trajet <u>domicile habituel - lieu de travail.</u>
2 types de chèques possibles	<ul style="list-style-type: none"> - chèque transports collectifs pour régler les frais des transports en commun pour les entreprises situées dans une zone ayant des transports collectifs. - chèque carburant pour payer les frais d'essence du salarié pour l'utilisation de son véhicule pour les autres entreprises.
Est-ce une obligation pour l'employeur de le proposer ?	Non
Conditions à remplir pour avoir droit au chèque carburant	<ul style="list-style-type: none"> - Salarié non mandataire social. Salarié contraint d'utiliser son véhicule car : <ul style="list-style-type: none"> - l'entreprise est située dans une zone non desservie par les transports en commun ; ou - horaires de travail du salarié excluant l'utilisation des transports en commun.
Peut-on individualiser la remise des chèques ?	<p>Non, l'employeur doit le remettre à tous les salariés remplissant les conditions pour en bénéficier.</p> <p>Chèque ne pouvant être utilisé que par le salarié lui-même et appartenant à l'entreprise accordant ce chèque.</p> <p>Salariés exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - salariés ayant une voiture de fonction avec prise en charge de frais d'essence par l'employeur ;

	<ul style="list-style-type: none"> - salariés logés sans frais de transport ; - salariés transportés gratuitement par l'employeur ; - salariés bénéficiant déjà de frais professionnels pour les trajets domicile-entreprise.
Situations particulières	<p>Salariés à temps partiel < à un mi-temps</p> <p>Nombre de chèques attribué au prorata de sa durée du travail par rapport à la moitié de la durée de travail d'un temps complet.</p> <p><i>Exemple :</i></p> <p><i>Dans une entreprise dont la durée du travail est de 35 heures hebdomadaires, le salarié travaillant 18 heures par semaine bénéficie du même montant de chèques transport qu'un salarié à temps plein (durée de travail supérieure à 17,50 heures soit la moitié de 35 heures).</i></p> <p><i>Le salarié travaillant 12 heures par semaine reçoit un chèque transport dont le montant est calculé selon la formule suivante :</i></p> <p><i>Valeur du chèque transport d'un salarié temps plein X 12/17,5.</i></p> <p>Salariés travaillant sur plusieurs lieux de travail</p> <p>Attribution de chèques pour l'ensemble des déplacements effectués entre la résidence et ses différents lieux de travail dès lors que l'employeur n'assure pas le transport entre les différents lieux.</p> <p>Salariés quittant l'entreprise</p> <p>Salariés tenus de restituer les chèques correspondants aux trajets non effectués.</p>
Exonération de cotisations sociales	<p>Oui mais dans certaines limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chèque transport : dans la limite de la moitié du prix de l'abonnement. L'excédent est réintégré dans l'assiette des cotisations. - chèque carburant : dans la limite de 100 euros par an. L'excédent est réintégré dans l'assiette des cotisations.

	<p>application du prorata pour les temps partiel.</p> <p>exonération non cumulable avec d'autres aides liées au remboursement de frais professionnels domicile – lieu de travail.</p> <p><i>(Exemple : carte orange)</i></p>
Exonération d'impôts	<p>Oui mais dans certaines limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chèque transport : dans la limite de la moitié du prix de l'abonnement - chèque carburant : dans la limite de 100 euros par an.
Modalités déclaratives	<p>L'employeur devra déclarer son financement ainsi que la participation du CE le cas échéant sur la DADS qui comportera une zone spécifique à cet effet.</p>
Forme du chèque	<ul style="list-style-type: none"> - soit papier avec des mentions obligatoires et sécurisé ; - soit dématérialisé et sécurisé ; - date d'utilisation limitée à l'année civile et au cours du 1^{er} mois de l'année suivante . <p>L'habilitation des émetteurs à délivrer des chèques est délivrée par l'agence nationale des services à la personne – DOMISERVE – N° azur 0810 55 55 55.</p>
Représentants du personnel	<ul style="list-style-type: none"> - consultation du comité d'entreprise, ou à défaut des délégués du personnel sur : - l'institution du chèque ; - les règles d'attribution.